Brief bei Sped. 19.7.74

0

No. D 3.B.12 - MG/ag

In der Antwort angeben - A indiquer dans la réponse

Da indicare nella risposta

EIDGENÖSSISCHE STEUERVERWALTUNG
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
AMMINISTRAZIONE FEDERALE DELLE CONTRIBUZIONI

Berne, le 16 juillet 1974

3003 Bern - Bundesgasse 32 - @ (031) 61 71 46

ad s.B.34.12.B.0. - LT/mü s.B.31.31.Belg.0.1. Département Politique Fédéral Direction politique

3003 Berne

1.13. 34.12. B.O. an: Re/HG

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre communication du 12 juillet dernier sur des pourparlers belgo-suisses en matière de sécurité sociale. Nous n'ignorons certes pas les inconvénients qui résultent de l'absence d'une convention de double imposition entre les deux pays, notamment en matière d'imposition des pensions privées, rentes de sécurité sociale et autres rétributions similaires versées de Belgique en Suisse: imposées à la source en Belgique, elles sont à nouveau imposées en Suisse au domicile du bénéficiaire. L'administration fédérale des contributions a déjà enregistré maintes plaintes, notamment de la part de compatriotes qui rentrent au pays après avoir passé tout ou partie de leur vie active en Belgique.

Comme vous le relevez bien justement, ce problème ne peut être résolu que dans le cadre d'une convention générale de double imposition. Des négociations à ce sujet se déroulent sporadiquement depuis très longtemps: la dernière série de négociations a eu lieu à Bruxelles en juin 1972, date à laquelle nous avions eu l'occasion de nous entretenir avec des Suisses de Belgique. Depuis lors, nous avons rendu compte au Conseil fédéral des raisons de l'échec de ces pourparlers; le Gouvernement a pris acte de ce rapport prévoyant une suspension "sine die" des négociations (annexe).

Nous vous remercions de votre information et vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, nos salutations distinguées.

Administration fédérale des contributions

Affaires de droit fiscal international et de double imposition

(Menétrey)

Annexe ment.

